









vous n'en serez pas bon marchand. » Il prend encore des assiettes de pâtisseries et les jette; je lui saute au collet, en criant: « Au voleur! » Alors il me frappe à coups de poings, à coups de canne sur la tête. J'ai été six jours malade.

M. le président au prévenu: Comment! vous, étudiant en droit, qui vous destinez à une profession honorable, vous allez briser la marchandise d'une pauvre veuve qui a bien de la peine à vivre; vous, jeune homme, vous allez frapper à coups de canne sur la tête une femme desoixante ans.

M. le substitut David: Voilà malheureusement la vie de beaucoup d'étudiants. Le prévenu n'est l'auteur de la première scène qui est passée à neuf heures et demie; il peut, dit-il, prouver qu'il était au restaurant à cette heure; quant à la seconde, il prétend que la veuve Allègre lui a, sans motif, sauté au collet, en criant: « A l'assassin! » et qu'il n'a cherché qu'à se débarrasser d'elle.

M. le président: La preuve que vous vous sentiez coupable, c'est que vous avez le lendemain fait des offres à cette femme pour qu'elle retirât sa plainte. Le prévenu: Je voulais à tout prix ne pas paraître en justice; mais, quand j'ai vu des prétentions exorbitantes, au chantage, je n'ai pas voulu consentir.

M. le président: Non content de ce que vous venez de faire, vous avez injurié grossièrement les hommes de garde qui vous emmenaient; vous avez fait un tapage épouvantable au poste. Le prévenu: J'étais exaspéré par la pensée d'aller à la Préfecture.

M. le président: Il ne fallait pas vous mettre dans ce cas-là. Le prévenu: J'étais gris. Le Tribunal, après avoir entendu M. Cresson pour le prévenu, a condamné celui-ci à un mois de prison et à payer à la veuve Allègre la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Il s'agit d'un chat volé, et ce rapt domestique a donné lieu à une plainte en violation de domicile, par suite de laquelle la femme Rapouille est traduite devant le Tribunal de police correctionnelle.

La femme Moulin, entendue comme témoin, ne s'approche de la barre qu'après avoir lancé un regard furibond à la femme Rapouille, contre laquelle elle paraît garder encore une fâcheuse dent. Elle dépose en ces termes: « J'étais tranquille chez moi; tout à coup ma porte s'ouvre comme un ouragan, cette femme se précipite dans ma chambre à la façon d'une tigresse, et s'écriant: « Mon chat! il me faut absolument mon chat! » elle m'assassine de coups et d'injures de toute espèce que je n'ose nommer; même que j'ai laissé mon peigne et une poignée de cheveux dans ses mains. Son chat! je me moque pas mal de son chat; est-ce que je le connais, son chat? Je demande justice, et je me flatte de l'obtenir. »

Cela dit, la femme Moulin retourne à sa place, non sans avoir lancé un nouveau regard plus foudroyant encore à la femme Rapouille, contre laquelle elle persiste à conserver une fâcheuse dent.

M. le président, à la prévenue: Pourquoi vous permettez-vous d'entrer si violemment chez cette femme, que vous ne connaissez pas du tout? La prévenue: C'est ma voisine d'enfance, d'abord, et l'on ne peut pas dire que l'on ne connaît pas sa voisine d'enfance. J'avais perdu mon chat; vous allez voir qu'il n'y a pas de quoi en fouetter un dans toute cette affaire: je cherchais donc le mien par terre et par mer; je le matin en me levant j'aperçois le sien qui était assis sur sa fenêtre; dans mon trouble bien naturel je prends le sien pour le mien, et je me présente poliment pour le réclamer. Je ne pouvais pas sonner, puisqu'il n'y avait pas de sonnette, je ne frappe pas, puisque la clé était sur la porte; j'entre donc, je réclame mon chat, Madame ne daigne pas me répondre. « Rendez-moi mon chat, s'il vous plaît. » Elle me tourne le dos. « Mais, Madame, avez donc la bonté de me rendre mon chat. — Ton chat! tiens, tiens, le voilà! » Elle prend une pincette et me le rend avec comme une lâcheté. Je ne me suis pas vengée; elle en a abusé pour me rendre à moitié chauve, car voilà un énorme paquet de mes cheveux, que je vous présente, et elle ne peut pas les réclamer, car les miens sont encore noirs et les siens grisants.

« Qui qu'en dise la mère Rapouille, le Tribunal la condamne à quinze jours de prison. — Qui n'a vu affiché sur tous les murs de Paris, étalé à toutes les boutiques de librairie, l'innocent, le pacifique moyen d'arriver à l'extinction du paupérisme? C'est un petit livre intitulé *l'Art d'élever des lapins et de s'en faire 3,000 fr. de revenu*. Il n'y a pas de théorie plus simple ni surtout plus féconde: Achetez deux lapins, — quel est l'homme qui ne pourra pas acquérir un lapin et sa femelle? car tout est là; — ayez une paire de lapins, et avec le temps, grâce à la tendresse mutuelle de ces intéressants animaux, vous arriverez nécessairement à posséder une immense quantité de lapins.

Malheureusement, quelque séduisant que paraisse cette invention, elle présente une légère imperfection, c'est la nécessité où se trouve l'éleveur de lapins de nourrir ses élevés; cette légère imperfection a suffi pour empêcher jusqu'ici l'expérience de réussir. Mais toute idée se perfectionne, il est rare que l'inventeur applique son invention; c'est presque toujours après lui qu'on rend viable l'idée qu'il a émise; c'est ce qui est arrivé pour l'art d'élever les lapins. Ces animaux coûtaient plus à nourrir qu'ils ne rapportaient; M. Tournier s'est dit: « En les faisant nourrir par le voisin, ce sera tout bénéfice. » Le perfectionnement est, on le voit, d'une aussi admirable simplicité que l'invention. Malheureusement pour M. Tournier, elle a été surprise par un garde champêtre, qui n'a pas trouvé de perfectionnement légal le perfectionnement susdit; il a dressé procès-verbal, et la dame Tournier comparait aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle. Bien qu'il fasse un soleil magnifique, la prévenue tient à la main un parapluie rouge, qui pourrait, par son volume, servir d'enveloppe; elle a, de plus, un chapeau vert et un chapeau jaune.

M. le président: Monsieur, je demande la remise; mon avocat n'est pas là. M. le président: Votre affaire n'est pas bien importante, nous verrons s'il y a nécessité de remettre. Donnez d'abord vos noms. M. le président: M. Aubriot. M. le président: Ce n'est pas votre nom, Aubriot? M. le président: Aubriot, c'est le nom de mon avocat. M. le président: Je vous demande les vôtres. La prévenue donne ses noms et prénoms. M. le président: Votre âge? M. le président: Ah! ma foi, je n'en sais rien. Je sais que je ne suis pas jeune; je date de la révolution, une époque qui était pas gaie. Mon époux a soixante-huit ans. M. le président: Où êtes-vous née? M. le président: Il est né à Paris, mon mari, à Saint-Eustache. M. le président: Mais vous? M. le président: Entre Montargis et... chose... un petit bourg. Il y a si longtemps que j'en suis partie que j'ai oublié le nom. M. le président: Votre état? M. le président: Mon mari est rentier, propriétaire, moi je suis sa femme. (Rires.)

M. le président: Je pense bien que vous êtes la femme de votre mari; vous êtes prévenue d'avoir, sur un terrain qui ne vous appartenait pas, enlevé des plantations non arrachées du sol, et de plus, d'avoir injurié le garde champêtre.

La prévenue: De la luzerne, j'en avais dans mon cabas, mais c'est là ma bru qui me l'a donnée. Louise, arrivez ici... Elle est là: Louise? (Louise ne bouge pas de sa place.) J'allais toucher un terme, parce que nous sommes propriétaires; alors ma bru me dit: « Maman, voulez-vous de la luzerne pour vos lapins? » parce qu'il faut vous dire que nous élevons des lapins pour s'en faire 3,000 francs par an et que...

M. le président: Enfin vous niez. Nous allons entendre le garde champêtre.

Le garde champêtre, d'une voix grave et le bras tendu vers la prévenue: Madame cueillait de la luzerne dans une pièce de terre appartenant à M. de Presle; elle en avait au moins 5 kilos.

La prévenue: Oh! quelle horreur! des abominations! Le garde champêtre: Oui, Madame, 5 kilos dans un sac.

La prévenue: Oh! quelle infamie! J'avais pas de sac; c'était un cabas.

Le garde champêtre: J'ai sommé madame de me suivre; elle a refusé d'obtempérer à ma sommation et elle m'a traité de va-nu-pieds.

La prévenue: Louise, approchez ici (Louise ne bouge pas); c'est une horreur, j'ai assez de terrain pour ne pas prendre de la luzerne chez les autres; je suis à mon aise, j'ai une propriété et des lapins que nous élevons pour s'en faire 3,000 francs.

Le Tribunal condamne la prévenue à 30 francs d'amende.

M. le président: Le Tribunal a eu égard à votre âge en ne prononçant qu'une amende, mais ne recommencez pas, car alors vous auriez de la prison.

La femme Tournier: C'est déjà bien assez pour n'avoir rien pris.

Louise, se levant: Allons, v'nez donc, m'man: c'est fini, tout ça ne sert à rien.

— Le 19 mars dernier, en plein midi, un individu se rendait chez un marchand d'habits de la place Maubert et lui proposait à acheter un paletot et deux pantalons qu'il tenait sous sa blouse. Le marchand conclut, au prix de 25 fr., le marchand lui demande son nom.

« Mon nom, répond l'inconnu, pourquoi faire? — Pour l'inscrire sur mon livre de police: nous ne pouvons rien acheter sans inscrire les noms de ceux qui nous vendent. » L'inconnu donne un nom, reçoit ses 25 francs et s'éloigne, pendant que le marchand s'empresse de prendre à son étalage sa nouvelle acquisition.

« Quelques heures de là, un confrère passe devant la boutique; il regarde, il voit, il se frotte les yeux, regarde encore et reconnaît pour siens le paletot et les deux pantalons qui lui avaient été enlevés le matin même de son étalage. « Qui vous a vendu ça? dit-il en entrant rapidement dans la boutique et interpellant son confrère. — C'est un brave homme à qui j'ai donné 25 francs il n'y a pas trois heures. — Son nom! son nom! le paletot et les deux pantalons sont à moi, volés de ce matin. — Ah! les gueux, ils ne nous laisseront rien! — Son nom! son nom! — Bien facile, voilà mon livre, tenez, c'est la dernière ligne: « Acheté pour 25 fr. un paletot et deux pantalons, du sieur Victor Hugo. » — Victor Hugo! s'écrie le marchand volé, Victor Hugo vous vendre un paletot et deux pantalons! Mais vous ne le connaissez donc pas? — Jamais vu ce tout à l'heure. — Mais de nom, de réputation; mais c'est l'homme le plus connu de tout Paris, de toute la France! — Est-ce qu'il est de la partie ou dans la confection? — Il ne connaît pas le nom de Victor Hugo! Mais, malheureux, ton homme n'est qu'un filou qui a volé un nom pour te vendre les habits qu'il m'a volés! »

Cette explication donnée, les deux marchands se mirent en quête et ne tardèrent pas à retrouver le voleur.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol, cet individu, voleur émérite bien connu des agents de police, a avoué le vol du paletot et du pantalon, mais il a soutenu n'avoir pas pris un faux nom. Il se nomme Victor Ruffin, il a donné ces deux noms au marchand d'habits qui aura mal compris et aura écrit Victor Hugo.

Le marchand d'habits se défend énergiquement d'avoir fait une telle traduction; à l'appui de la fidélité de ses oreilles, il a apporté son livre de police et le produit devant le Tribunal.

Le Tribunal, suffisamment édifié, met fin au débat et condamne Victor Ruffin à deux années d'emprisonnement.

— Le préfet de police vient d'adresser aux commissaires de police de Paris et de la banlieue la circulaire suivante:

Monsieur, Je vous informe que M. le ministre de l'intérieur a pris un arrêté ainsi conçu:

« Art. 1<sup>er</sup>. Aucune représentation extraordinaire ou à bénéfice ne pourra avoir lieu sur un des théâtres de Paris ou de la banlieue, sans une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur. »

« Art. 2. Les représentations à bénéfice ne pourront avoir lieu que sur le théâtre auquel le bénéficiaire est attaché. »

« Art. 3. Les artistes des théâtres subventionnés ne pourront paraître dans les représentations extraordinaires ou à bénéfice que sur des théâtres subventionnés, et après avoir obtenu l'agrément du directeur et une autorisation formelle du ministre de l'intérieur. »

« Art. 4. Les autorisations de représentations extraordinaires ou à bénéfice devront être demandées deux jours à l'avance et contenir exactement l'énumération de la composition du spectacle. »

« Art. 5. M. le préfet de police et M. le directeur des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera signifié à MM. les directeurs de théâtre de Paris et de la banlieue. »

Je vous prie, Monsieur, de notifier ces dispositions aux directeurs des théâtres situés sur votre circonscription, en leur enjoignant de s'y conformer, et d'en surveiller vous-même l'exécution.

— En dépit des progrès de toute sorte qu'ont faits les moyens de transport et les voies de locomotion, malgré les canaux et le roulage accéléré, malgré les chemins de fer mêmes, il y a des industries arriérées qui se perpétuent sans qu'on puisse se rendre compte de leur raison d'être; c'est ainsi que le coche d'Auxerre se traîne encore sur les mêmes eaux où glissent les bateaux à vapeur, que sur la route de Saint-Cloud et de Saint-Germain on rencontre encore d'antiques coucoucs, surtout le dimanche, et qu'enfin dans presque toutes les villes qui avoisinent Paris dans un rayon de vingt à cent kilomètres, il se trouve des individus, qualifiés messagers, qui se chargent des commissions, du factage et d'une sorte de commerce interlope avec Paris pour le compte des habitants.

Un de ces industriels, le sieur Bernard, messager de Gaillardon (Eure-et-Loir), voyageait depuis trois jours et était sur le point d'arriver à Paris, lorsqu'il fit rencontre d'un individu qui suivait à pied la grande route, et qui lui demanda la permission de monter dans sa voiture. « Je fais le commerce des moutons et je vais à Paris pour recevoir une assez bonne somme, lui dit-il; mais il est arrivé un accident à mon cheval et j'ai été obligé de laisser ma carriole dans une auberge; vous me rendrez tout-à-fait service en me prenant à côté de vous, et je saurai reconnaître votre complaisance à l'arrivée. »

Le messager, bien que sa voiture fût déjà lourdement chargée, accéda à la demande du voyageur, et tout le reste de la route à parcourir fut employé à causer du cours des bestiaux, de l'apparence des récoltes, etc.

Au moment d'arriver à la barrière, le messager, qui voulait déposer en entrepôt des marchandises et des provisions destinées à la banlieue et qui n'ont pas à payer l'impôt, descendit pour quelques instants de sa voiture, en priant le prévenu marchand de moutons de veiller à son cheval; quand il revint, celui-ci avait disparu et avec lui une sacoche d'argent placée dans le coffre qui se trouve sous la banquette de la voiture.

Le pauvre messager de Gaillardon, dupe ainsi de sa complaisance et de sa bonne foi, n'a eu d'autre ressource que de faire sa déclaration à la Préfecture de police, en donnant le signalement exact et précis de son voleur. Il est douteux toutefois qu'on parvienne à le retrouver, car il doit appartenir à la catégorie des roulettiers de campagne qui exploitent les foires et les grandes routes, en évitant Paris, où le service de sûreté leur fait trop bonne guerre.

— Un incendie très considérable a éclaté hier, à sept heures du soir, dans l'établissement du sieur Souplet, fabricant de cuirs vernis, sur le cours de Vincennes, 50.

Les pompiers de la commune et ceux de Saint-Mandé, de Saint-Maur, etc., s'étant transportés en toute hâte sur le lieu du sinistre, où déjà les habitants du voisinage, secondés par les soldats de la garnison, avaient établi des chaînes de sauvetage, les secours ont été promptement organisés; cependant, ce n'a été qu'à grand-peine et vers une heure du matin seulement que l'on a été complètement maître de l'incendie qui trouvait un facile aliment dans les marchandises et les matières essentiellement inflammables dont la fabrique était amplement approvisionnée.

Le maître de l'établissement, le sieur Souplet, obligé par ses affaires de faire un voyage de quelques jours, avait confié la direction de sa fabrique à son contremaître, le sieur Thorel. D'après la déclaration de celui-ci, faite dans l'enquête à laquelle il a été procédé immédiatement par le commissaire de police et le lieutenant de gendarmerie de la brigade de Vincennes, il paraîtrait que l'incendie, qui s'est manifesté d'abord dans le grand étendoir de l'établissement, aurait été déterminé par la chute sur le fourneau de séchage d'une « tourte », ou peau de vache vernissée.

On n'a eu à déplorer aucun autre événement fâcheux que la perte matérielle, qui dépasse vingt mille fr.; personne n'a été blessé, bien que l'on ait eu à signaler de nombreuses preuves de dévouement et de courage.

— Il y a quelques jours, le nommé D..., libéré d'une condamnation pour vol qu'il avait subie à Poissy, revenait à Paris, après cinq ans d'absence. Possesseur de quelques pièces de 5 fr., produit de sa masse de dévouement, il résolut de les mettre à profit. La fête du 4 mai lui en fournit l'occasion. Il s'adjoignit quatre de ses anciens compagnons qui lui avaient connus à Poissy, et qu'il avait rencontrés dans certaines maisons d'ordinaire fréquentées par des repris de justice. Après avoir mûrement réfléchi, ils convinrent d'exploiter ce que dans leur langage ils appellent le *truc* de la *roubignole*. C'est ainsi que les voleurs qualifient la filouterie consistant à tenir sur la voie publique des jeux de hasard, dont les combinaisons frauduleuses assurent à ceux qui les exploitent un gain certain dans les parties engagées.

Les principaux de ces jeux sont: le 90, composé de cartons et de 90 numéros placés dans un sac; les dés plombés; l'anglaise, qui se joue avec des sous, et les trois cartes, formées de cartes à jouer représentant des as. C'est ce dernier jeu que D... et ses associés avaient choisi. Depuis quelques jours, ils avaient fait de nombreuses dupes et des recettes productives, de sorte que, alléchés par leur succès, ils continuaient leur *truc*.

Hier, dans un coin des Champs-Élysées, D... entouré de ses compères, tenait son jeu, lorsque arriva un grand gaillard aux allures campagnardes, qui eut la fantaisie de tenter la fortune. Il gagna d'abord, comme cela arrive toujours; mais, en fin de compte, il se trouva dépourvu de 20 francs qu'il possédait.

Ayant remarqué entre le teneur du jeu et ses acolytes certains signes d'intelligence, le campagnard devinant qu'il avait eu affaire à des fripons, voulut se faire rendre son argent. Une querelle s'engagea, puis une lutte qui attira l'attention d'une ronde de sergents de ville, à la vue desquels les filous s'esquivèrent; mais D..., vigoureusement saisi à la gorge par le campagnard, fut livré aux agents. Conduit chez le commissaire de police, il a été, après interrogatoire, envoyé au dépôt de la Préfecture, comme inculpé d'escroquerie. On n'a trouvé sur lui que 50 centimes. Les 20 francs soustraits au campagnard avaient été emportés par les complices de D...

DÉPARTEMENTS.

PYRÉNÉES-ORIENTALES (Perpignan), 4 mai. — On li dans l'Étoile du Roussillon:

« Nous avons parlé des réunions nocturnes d'Argelès qui, sous l'impulsion de la démocratie, avaient, dans ces derniers temps, donné quelques alarmes dans les localités d'alentour. »

« Ces réunions se tenaient dans une olivette assez épaisse, au centre de laquelle on a retrouvé les traces les plus manifestes, consistant en résidus de flambeaux, de papiers, de cigares, sans compter de larges vestiges de piétinements nombreux. »

« Il paraît que de toutes les communes environnantes des députations plus ou moins considérables de rouges étaient venues à ce rendez-vous. Tous les assistants étaient en armes. Les discours les plus excentriques y étaient tenus par les agitateurs délégués de la ville. Ces derniers avaient de plus la mission d'exiger les sermons les plus solennels dans une pensée de haine et de guerre à la religion, à la fortune, à l'existence des hommes d'ordre, à toutes les lois, enfin, divines, morales et politiques. »

« Nous savons de source certaine qu'à l'instar de ces conciliabules passablement fantastiques d'Argelès, des convocations de même nature rassemblaient les frères et amis; vers la même heure de nuit, et dans des sites à peu près analogues, dans tous les cantons de notre département. Nous citerons particulièrement Rivesaltes; et, si nous ne nous trompons, le territoire de Rhodéz servait de rendez-vous aux rouges de Boule-Ternère, de Vinça, d'Ille, etc. »

« L'autorité ne pouvait rester indifférente à des faits aussi graves. »

« Avant-hier matin, sous la prévention d'avoir présidé le conciliabule d'Argelès, M. Adolphe Voluix, ancien chef de bataillon de notre garde nationale, a été arrêté à Perpignan, en pleine place Royale, et dirigé incontinent sur Céret, pour être mis à la disposition du parquet de cette ville. »

« Hier soir, une autre arrestation a été accomplie à raison des mêmes faits sur la personne de M. Quéès, officier de pompiers. D'autres arrestations en assez grand nombre ont de plus été opérées dans la campagne. »

« P. S. Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que la police vient de s'emparer de la personne de MM. Emile Marquier, Brousse cadet, deux chefs de file de notre démocratie locale, et du sieur Brousson, maçon. Nous ignorons encore à quels faits se rattachent ces nouvelles arrestations. »

— HÉRAULT (Béziers), 5 mai. — M. le commissaire de police de Bédarieux, procédant en vertu d'une délégation de M. le juge d'instruction de Béziers, qui s'était rendu sur les lieux accompagné de M. le procureur de la République, a fait arrêter deux ouvriers de cette ville, l'un teneur et l'autre tisserand, affiliés à des sociétés secrètes. Une perquisition faite à leur domicile, par les ordres de ces magistrats, a amené la découverte de certaines pièces de conviction.

Le même jour, M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction se sont rendus dans les communes des Aires, du Poujal et d'Héripran, et ont fait procéder à l'arrestation de deux autres individus également compromis dans cette affaire. Les quatre inculpés ont été immédiatement dirigés sur les prisons de Béziers.

— M. Boyer, ancien directeur-gérant du *Montagnard* et de l'*Hérault socialiste*, a été également arrêté, en vertu d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction de Béziers.

— (Montpellier), 4 mai. — A la suite des prédications du Jubilé, deux restitutions ont été faites ces jours-ci à une maison de draperie de notre ville, l'une par la voie de la poste, l'autre d'une singulière manière. Entre les panneaux de la porte d'entrée, une quantité de pièces de 50 centimes, pliées en long dans un papier, sur lequel on lisait: « Restitution », a été glissée très adroitement pendant la nuit, et est venue tomber le lendemain aux pieds du marchand, au moment où il s'occupait d'ouvrir son magasin. On assure que ces deux restitutions ne sont pas les seules qui se soient opérées dans l'espace de quelques jours, et que la discrétion de certaines personnes a empêché la révélation de beaucoup de ces actes honorables.

— LOIRET (Orléans), 8 mai. — La justice vient enfin de pénétrer le mystère qui avait couvert jusqu'à présent l'assassinat de Saint-Denis-en-Val.

Nous avons annoncé dans notre avant-dernier numéro qu'on avait arrêté le journalier qui habite la maison auprès de laquelle le cadavre a été trouvé. De graves présomptions pesaient sur cet homme dont le nom est Callet au. Ainsi la position du cadavre et la direction des blessures indiquaient parfaitement que le coup avait été tiré du côté de la maison ou dans la maison même. Le plomb saisi dans la poire de Calleteau était absolument le même que le plomb extrait du corps de la victime. L'accusé prétendait que son fusil était chargé depuis le lundi de Pâques, mais l'armurier appelé comme expert affirmait au contraire que le fusil avait été tiré fraîchement, et que la charge qui s'y trouvait était toute nouvelle. Enfin l'indice le plus accablant était la bourre ramassée sur le lieu du crime. Cette bourre provenait évidemment d'un petit livre intitulé *les Quatre fils Aymon*, livre qu'on avait trouvé dans la maison et dont les premiers feuillets avaient été détachés.

L'instruction dirigée par M. de Rochefontaine, en l'absence de M. Martin, avait réuni toutes ces charges qui formaient déjà un faisceau de preuves. Cependant l'accusé niait avec énergie. Sa femme et ses enfants niaient également. Leur attitude et leur fermeté étaient même de nature à déconcerter la justice. Hier cependant, après de longs interrogatoires, M. le juge d'instruction est parvenu à obtenir l'aveu complet du crime. Voici comment l'accusé, pressé de questions et succombant sous le poids des preuves, a fini par raconter l'assassinat.

Calleteau soupait dimanche soir, lorsqu'un marinier entra chez lui et demanda à allumer sa pipe. Ce marinier demanda aussi à boire. Calleteau lui servit du vin; puis au bout d'une heure de conversation, il lui dit de s'en aller, attendu qu'il voulait se coucher. Le marinier ne voulut pas sortir et demanda de nouveau à boire. Une querelle s'engagea alors, et Calleteau, qui est très violent, saisit son fusil pendu à la cheminée. Calleteau, animé par la colère et par le vin, ne se possédait plus. En vain sa femme voulut le retenir. Il s'avança sur le seuil de sa maison et tira son coup sur le marinier qui fut tué.

Calleteau prétend qu'il a tiré au hasard et *dare dare*, comme il dit. Ne croyant pas l'avoir attrapé, il s'était couché, après avoir rechargé son fusil. Ce n'est que le lendemain que sa femme, s'étant levée la première, avait rencontré le cadavre étendu sur le chemin. Calleteau était venu voir et avait reconnu son homme de la veille. Il s'était aperçu alors qu'il avait commis un meurtre.

Tel est le récit de Calleteau. Cet homme est père de six enfants.

Le marinier qui a été assassiné s'appelait Noël Canard. Il a été reconnu par ses camarades.

ÉTRANGER.

NORVÈGE (Porsgrund, dans la province d'Ackershus), 29 avril. — Hier matin, dans notre port, lorsqu'on commença à transporter à bord du trois-mât la *Cécile*, appartenant à M. Jean-Louis Moewinkel, négociant de Porsgrund, et commandé par son frère le capitaine Pierre-Alexandre Moewinkel, la forte cargaison de bois de construction que ce bâtiment devait conduire au Havre, on remarqua que quatre énormes trous, de forme à peu près oblongue, avaient été pratiqués dans l'un des flancs du navire, à environ un mètre et demi au-dessous des gouttières, c'est-à-dire à un endroit qui, dès que le navire aurait reçu seulement le cinquième de son chargement, se serait trouvé au-dessous du niveau de l'eau.

L'inspection des quatre trous a fait connaître qu'ils avaient été faits tout récemment de dehors en dedans, et au moyen d'un gros vibrequin, et qu'ensuite ils avaient été élargis avec d'autres outils tranchants.

Il est évident que le flanc du navire avait été percé dans le but d'y faire pénétrer l'eau, pour, de cette manière, faire couler bas le bâtiment avec tout ce qu'il contenait. C'est là un crime sans exemple dans nos annales maritimes, et d'autant plus inexplicable, que la destruction du navire ne pouvait procurer aucun avantage au coupable.

La police fait des recherches actives pour découvrir les malfaiteurs. Deux matelots de l'équipage de la *Cécile*, qui avaient passé la nuit précédente à terre, dans une maison de débauche, ont été arrêtés; mais on assure qu'il n'a été découvert aucun indice à leur charge.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 mars 1850,

Le nommé Louis Marie FALEMPIN, dit LEMAIRE, absent, né à Desvres (Pas-de-Calais), déclaré coupable d'avoir, en 1846, à Paris, altéré ou fait altérer un récépissé délivré par l'administration des postes, daté du 23 décembre 1846, de la somme de 5 fr. destinée à être envoyée par Dolery à Hubert, par la version du chiffre 5 en 6 et par l'addition d'un zéro, ce qui portait le récépissé à 60 fr., et d'avoir fait usage sciemment de la pièce fautive, ce qui constitue le crime de faux en écriture



publique, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à 400 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1850,

Le nommé Louis-Alexandre MÉNACHON, absent, demeurant à Paris, rue du Musée, 32, déclaré coupable d'adultère, en 1848, à Genevilliers, ajouté ou fait ajouter dans un mandat de 58 fr. 33 c., ordonné à son profit par le maire de Genevilliers, le 1er septembre 1848, le mot cent avant le mot cinquante, le chiffre 1 avant le chiffre 5, et les mots avril et juillet avant le mot août, et porté ainsi le montant dudit mandat à 158 fr. 33 c.; d'avoir fait sciemment usage dudit mandat faux, ce qui constitue le crime de faux en écriture authentique et publique, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant,

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1850,

Le nommé Raquet, absent, demeurant à Passy, avenue de Saint-Cloud, 11, profession de commis aux écritures, déclaré coupable d'adultère, en 1846, à Passy, fabriqué ou fait fabriquer plusieurs billets de différentes sommes, revêtus des fausses signatures Chevallier, Tronchon et autres, tous commerçants, et d'avoir fait sciemment usage de pièces fausses, ce qui constitue le crime de faux en écriture de commerce, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés et à 100 fr.

d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Bourse de Paris du 9 Mai 1851.

AU COMPTANT.

Table of market prices for various commodities and bonds, including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

A TERME.

Table of market prices for various commodities and bonds, including 'Trois 0/0', 'Cinq 0/0', and 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices, listing companies like 'St-Germain', 'Versailles', 'Paris-Orléans', and 'Paris-Rouen'.

Aujourd'hui samedi, la 14e représentation du Diable, ce drame qui fait courir tout Paris à la Porte-Saint-Martin.

La Barrière Clichy attire au Théâtre-National (ancien Cirque) une foule si considérable qu'on est forcé de refuser chaque soir un grand nombre de spectateurs déçus.

Hippodrome. Rendez-vous de tous les étrangers: l'arlequinade équestre, la Croix de Berny, réparations, embellissements considérables.

Opéra. Comédie-Française. Phèdre. Opéra-Comique. Gilla, M. Pantalón, la Chanteuse voilée.

SALLE DU RON-POINT DES CHAMPS-ÉLYSÉES (Palais des Singes). On a vu dans Rigolette, la belle danseuse. On

nous promet encore du nouveau pour ce soir: c'est un cheval savant qu'on dit être très extraordinaire tant pour sa performance que pour son travail.

Aujourd'hui samedi, 10 mai, pour la clôture de la saison d'hiver, grand bal de nuit, donné par Markowski, professeur de danse, 12, rue Duphot. On dansera la Sicilienne.

CHATEAU-ROUGE. Aujourd'hui samedi 10 mai, pour l'inauguration de la saison, grande fête d'ouverture musicale et brillante. Brillant feu d'artifice et embellissements considérables. Prix d'entrée: 3 francs.

JARDIN-D'HIVER. Dimanche 11 mai, par extraordinaire, 1re grande fête de printemps, dédiée aux étrangers. L'administration a déployé un grand luxe de fleurs et de décorations pour cette première fête printanière.

RANELAGH. Dimanche prochain, pour la fête de Passy, réouverture de ce jardin, qui continuera tous les dimanches à recevoir l'élite du commerce de Paris. Jeudi 15 mai, première soirée parisienne, rendez-vous ordinaire de tout le Paris élégant et des étrangers de distinction.

SPECTACLES DU 10 MAI.

Opéra. Comédie-Française. Phèdre. Opéra-Comique. Gilla, M. Pantalón, la Chanteuse voilée. Variétés. Le Second Mari, Malheurs heureux, Chiendent. Gymnase. Représentation extraordinaire.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉS.

MAISON RUE DES BONS-ENFANS.

Adjudication en l'audience des criés du Tribunal de la Seine, le samedi 17 mai 1851, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue des Bons-Enfants, 12 nouveau, 14 ancien.

BELLE TERRE DE MIGNEAUX. Près Poissy (Seine-et-Oise). Composée de château et dépendances, parcs, eaux vives, rivière et pièce d'eau, moulin à eau, prairies et terres labourables.

TERRE DE MIGNEAUX. Près Poissy (Seine-et-Oise). Composée de château et dépendances, parcs, eaux vives, rivière et pièce d'eau, moulin à eau, prairies et terres labourables.

FERME DE CLAGNY.

Etude de M. RAMEAU, avoué à Versailles. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criés du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 22 mai 1851, heure de midi, en six lots, qui pourront être réunis:

- 1° D'une MAISON et dépendances, avec cour, jardin, prés;
2° D'un CORPS DE FERME et dépendances;
3° Et de diverses pièces de terre, le tout composant la FERME DE CLAGNY, appartenant à M. Prodhomme, et située à Versailles, dans le parc de Clagny, près le chemin de fer de Paris à Versailles, rive droite.

LES MODES PARISIENNES.

Adjudication en l'étude de M. AUMONT-THÉVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19, le jeudi 15 mai 1851, de la propriété du journal LES MODES PARISIENNES, sur la mise à prix de 10,000 fr.

ADJUDICATION le 18 mai 1851, à midi, en la maison ci-après, d'une MAISON de campagne à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 11, avec beau jardin.

COPIEZ vos lettres et écrits sans presse!!! Nouvelle vel appareil admis à l'exp. de Londres. Prix: 10 fr. et au-dessus; pour voyageurs, avec nécessaire portatif. R. Montmartre, 148 (Ecr. franco).

Sur la mise à prix de 12,000 fr. 2° D'une petite FERME située au Breuil.

Sur la mise à prix de 3,000 fr. 3° Et d'une COUR située à Norolles.

Sur la mise à prix de 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A Paris, à M. E. HUET, avoué poursuivant la vente, rue de Louvois, 2;

2° Au Breuil, à M. FÉREY, notaire; 3° A Pont-l'Évêque, à M. Dupart, avoué. (4495)

LES MODES PARISIENNES. Adjudication en l'étude de M. AUMONT-THÉVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19, le jeudi 15 mai 1851, de la propriété du journal LES MODES PARISIENNES, sur la mise à prix de 10,000 fr.

ADJUDICATION le 18 mai 1851, à midi, en la maison ci-après, d'une MAISON de campagne à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 11, avec beau jardin.

COPIEZ vos lettres et écrits sans presse!!! Nouvelle vel appareil admis à l'exp. de Londres. Prix: 10 fr. et au-dessus; pour voyageurs, avec nécessaire portatif. R. Montmartre, 148 (Ecr. franco).

A CÉDER de suite: Etude de notaire dans un chef-lieu d'arrondissement du département de l'Yonne. Bon produit, jolie résidence, à proximité d'une grande ligne de chemin de fer; prix très avantageux, avec grandes facilités pour le paiement. S'adresser à M. Boileau, huissier, rue du Pont-le-la-Réforme, 8. (4470)

ASSURANCES contre les frais de procès, recouvrement, à forfait, achat de créance. Paris et prov. — Rue Bleue, 14. A. CORNIN ET C. (3404)

COPIEZ vos lettres et écrits sans presse!!! Nouvelle vel appareil admis à l'exp. de Londres. Prix: 10 fr. et au-dessus; pour voyageurs, avec nécessaire portatif. R. Montmartre, 148 (Ecr. franco).

COPIEZ vos lettres et écrits sans presse!!! Nouvelle vel appareil admis à l'exp. de Londres. Prix: 10 fr. et au-dessus; pour voyageurs, avec nécessaire portatif. R. Montmartre, 148 (Ecr. franco).

COPIEZ vos lettres et écrits sans presse!!! Nouvelle vel appareil admis à l'exp. de Londres. Prix: 10 fr. et au-dessus; pour voyageurs, avec nécessaire portatif. R. Montmartre, 148 (Ecr. franco).

COPIEZ vos lettres et écrits sans presse!!! Nouvelle vel appareil admis à l'exp. de Londres. Prix: 10 fr. et au-dessus; pour voyageurs, avec nécessaire portatif. R. Montmartre, 148 (Ecr. franco).

THÉ 14, rue Vivienne. Flotte chinoise. Mélange Perron, trois espèces, 7 fr. le demi-kilogr. (3313)

TRÈS BONS VINS DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 30 c. la bte, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre. A 45 c. la bte, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 50 c. la bte, — 130 fr. la pièce, — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille, 175 et 205 fr. la pièce. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNE, RUE RICHER, 22. (3397)

Bandage des hernies pour la guérison radicale. H. BONNETT vient d'obtenir sa 3e méd. à l'expos. de 1849. Vivienne, 48. (5340)

GORS, œils de perdrix, oignons, durillons, sont guéris, en p. de 1er sans douleur, avec le topique SAISSAC; fait tenir la racine. R. St-Honoré, 271. (3374)

Maladies secrètes et Affections de la peau. BISCOUTS DÉPURATIFS DU DOCTEUR OLLIVIER, PARIS. Approuvés par l'Académie de médecine. Seul remède qui guérisse sans récidive. — 21,000 fr. de récompense ont été votés à l'auteur. — Consultations gratuites t. 1. 1er, rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Afr.) (3282)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Puvion; sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 60. (3373)

Convocations d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la Société des Bougies de l'Étoile, propriétaires de dix actions, sont prévénus qu'une dernière assemblée générale aura lieu le mercredi 28 mai 1851, à 7 heures 1/2 du soir, rue Rochechouart, 45.

Médaille d'or, LEMONNIER, dessinateur en cheveux, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ovaires, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par les moyens mécaniques, 43, rue au Coq-St-Honoré. (5322)

RUE S'HONORÉ, N° 398, au 1er étage.

POUDRE DE FÈVRE, pour Eau de Seize et Vin de Champagne, seule garantie par l'Exposition nationale, un certificat des modes-célébres qui en font usage habituel, 29 ans de succès. (voir titre). 20 bouteilles, 4 fr. — Très-forte, 4 fr. 50 c. — Limonade gazeuse, trois citrons, 20 bouteilles, 1 fr. 50 c. — Vinaigre de toilette, serré, 40 c. — 20 pour 1 fr. — SELTZOGÈNE DE FÈVRE, simple, élegant, solide, facile à porter, à manipuler, à rafraîchir, pour faire, sans mélange de poudre, 3 bouteilles d'eau de Seize, ou de Vinaigre, ou de Jus de fruits, mousses: 15 fr. Moins élegant, 12 fr. 50 c. — Poudre, 300 bouteilles, 20 fr. — Seltzogene de 20 bouteilles, 12 fr. — CENTRALISATION de tous les autres genres d'appareils à eau de Seize, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. et poudres y préparées. (3371)

AU BON JARDINIER JACQUIN aîné & C°

Salade pour l'hiver, à semer du 20 au 25 mai, Espèce nouvelle à feuilles très larges, obtenue par nous de la Ghicorée sauvage, aussi connue qu'elle, et si perfectionnée qu'elle donne pendant tout l'hiver, sans dépense de culture, un aliment supérieur en savoir aux Salades de premier venues à si grands frais; ses feuilles blanches présentent les riches panaches de la Tulipe. 1 fr. le paquet avec un catalogue raisonné de 36 p., dans lequel on trouve le détail de cette facile culture. — RÉSINE-HARGRE, rince par la poste dans toute la France. — RÉSINE-HARGRE, rince pyramidal Fontaine, 1 fr. On le même jusqu'à 100 m. Adr. et accompagner les demandes d'un mandat sur la poste. (5105)

EAU D'AFRIQUE

MALLY, Parfumeur, 241 et 243, rue St-Martin. Pour teindre les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances à la minute, sans préparation et sans danger. — 10 ans de succès donne à ce produit un avantage sur tous ceux parus jusqu'à ce jour. PRIX: 5 F. (5371)

WROGERS

Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochet ni ligature, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie du Dentiste, etc., etc., regus par l'Académie de Médecine. 270, RUE S'HONORÉ, en face le passage Delorme. (5313)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42.

Sur la place de la commune de Suresnes. Le 11 mai 1851. Consistant en batterie de cuisine, fatence, verrerie, etc. Au comptant. (4506)

Sur la place de la commune de Saint-Denis. Le 11 mai 1851. Consistant en batterie de cuisine, service en porcelaine, etc. Au cpt. (4405)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.—Par rectification d'une insertion faite dans la Gazette des Tribunaux le vendredi neuf mai mil huit cent cinquante-un, commandite HITCHINS, WATTEU et C°, constituée par acte passé devant M. Ducloux, notaire à Paris, le vingt-huit avril mil huit cent cinquante-un. C'est à tort si M. Francis-Joseph WATTEU, l'un des deux gérants, a été dénommé François-Joseph WATTEU; Et la raison sociale, qui est HITCHINS, WATTEU et C°, a été dite HITCHINS, WATTEU et C° (3362)

Suivant acte reçu par M. Bellet, notaire à Paris, le trois mai mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Nicolas-Auguste PAILLIEUX, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 70, et M. Charles DUVAL, chimiste, demeurant à Chatou (Seine-et-Oise). Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale A. PAILLIEUX et C°, pour l'exploitation des procédés pour application de la peinture sur verre, porcelaine et tous autres corps; lesdits procédés compris dans un brevet d'invention de quinze années délivré le cinq janvier mil huit cent quarante-huit.

La société commencée le premier mai mil huit cent cinquante-un et finira le premier janvier mil huit cent soixante-quatre. Le siège de la société est fixé provisoirement à Chatou (Seine-et-Oise). La signature sociale appartient à M. PAILLIEUX seul, qui gèrera et administrera les affaires commerciales. Pour extrait: Signé BELLET. (3361)

D'un acte sous seing privé, en date du dix avril mil huit cent cinquante-un, fait triple entre les parties, enregistré, M. CHEVALLIER et C°, qui devait finir le trente-un août mil huit cent cinquante-huit, est dissoute d'un commun accord à compter du trente-un décembre mil huit cent cinquante-un. Pour extrait conforme: Paris, le huit mai mil huit cent cinquante-un. Approuvé l'écriture ci-dessus, A. CHEVALLIER, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis. (3363)

Etude de M. Victor DILLAIS, avocat, agréé, sise à Paris, rue Saint-Marc, 30. D'une délibération des actionnaires de la compagnie anonyme d'assurances sur la vie la Méliusine, dont le siège est à Paris, place de la Bourse, s. prise en assemblée générale le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-un, enregistré; Il appert: Que la dissolution de ladite compagnie a été prononcée à l'unanimité, et que MM. PICARD, BRAN-DON, BLIGNIERES, VÉLAY et HAN-NUC-CLEMY ont été nommés membres de la commission de liquidation, conformément aux articles 33

et 59 des statuts sociaux. Pour extrait: Victor DILLAIS. (3359) Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatre mai mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré, il a été formé une société pour l'entreprise et l'exécution de tous les travaux concernant la serrurerie et la mécanique, entre les citoyens Achille PETIT, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 23; CHAMPENAUD, demeurant à Paris, rue aux Ours, 58; Pierre MALAMY, demeurant à Paris, rue Pastourelle, 3, associés en nom collectif et tous ceux qui, présentement ou par la suite, adhéreront aux statuts de ladite société, à titre de commanditaires. Sa durée sera de trente ans, à partir dudit jour quatre mai. Le siège social a été fixé à Paris, rue Saint-Martin, 223, et rue du Grand-Hurler, 3. Les citoyens PETIT, Champenaud et Malamy ont été nommés membres de la gérance; le citoyen PETIT représentera la société vis-à-vis des tiers et aura seul la signature sociale. Le fonds social a été fixé provisoirement à quarante mille francs, et sera formé au moyen d'un versement de cinq cents francs par chaque associé. Pour extrait conforme: PETIT et C°. (3360)

Suivant l'acte passé devant M. Gosart et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-un, enregistré; M. Louis-Henri AUREAU, avocat, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 42; A établi les statuts d'une société en commandite pour la mise en activité et le développement d'un établissement d'assurances mutuelles contre les non valeurs locatives, sous le titre le Revenu Immobilier. LA RAISON et la signature sociales sont L. AUREAU et C°. La société est gérée et administrée par M. AUREAU, seul gérant ayant la signature sociale. La durée de la société est fixée à quarante-cinq ans, à partir du vingt-six avril mil huit cent cinquante-un.

quante-un. M. AUREAU apporte en société, pour être exploités dans le département de la Seine et les arrondissements de Pontoise, Corbeil et Versailles, l'édifice qui a servi de base à la constitution de la société, tous les travaux et études statistiques, recherches et combinaisons élaborées par lui pour la constitution de la mutualité, les statuts et le titre le Revenu Immobilier. M. AUREAU apporte en outre à la société: 1° Une somme de quinze mille francs, tant en argent qu'en dépense de fait, et s'il y a lieu, quinze mille francs d'actions sur sa part; 2° Son concours et ses travaux pour l'administration au général; 3° Douze actions de celles à lui attribuées, si le besoin s'en fait sentir, pour la mise en activité et l'exploitation de la société; 4° Et le droit au bail des lieux où le siège de la société est établi. Le fonds social a été fixé à la somme de trois cent mille francs, divisée en cent vingt actions au porteur de deux mille cinq cents francs chacune. Les trois quarts du fonds social appartiennent à M. AUREAU, le dernier quart étant émis pour servir de fonds de roulement à la société. Pour extrait: Signé GOSSART.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 2 mai 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture au

dit jour: Du sieur HILAIRE, peintre en bâtiments, faub. St-Denis, 148; nomme M. Lecomte, rue de la Michodière, 13, syndic provisoire (N° 9553 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur POUPELLE (Blandin-Joseph), né d'Oranges, rue de la Cossonnerie, 32, contre sous le nom de Poupele et C°, le 15 mai à 9 heures (N° 9760 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur RUAU (Alexandre-André), volurier, rue Traversière-St-Antoine, 2, le 15 mai à 3 heures (N° 9716 du gr.). Du sieur RIGO (Edouard-Maximilien-Augustin), anc. éditeur d'estampes, rue Chapon, 3, le 15 mai à 11 heures (N° 5430 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés

d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur GATELAIS, fab. de peignes, rue de la Croix, 3, entre les mains de M. Tiphaigne, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite (N° 9860 du gr.). Du sieur LANGLOIS et femme, fab. de velours, avenue de Breteuil, 61, entre les mains de M. Magnier, rue Tailbourg, 16, syndic de la faillite (N° 9707 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOURET (Philippe), marchand de vaches, à Montrouge, au retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 15 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce de Paris, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8725 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BEGÉ (Louis-Adolphe-Edouard), nourrisseur, à Neuilly, sont invités à se rendre le 15 mai à 1 h. précise, au palais du Tribunal de commerce de Paris, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 6537 du gr.). REDDITION DE COMPTE DE GESTION. Messieurs les créanciers de l'u-

nion de la faillite de la société CHIVOT et DEVAULLEY, merciers, à Bagnolles, sont inv. à se rendre le 15 mai à 3 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics, et donner, s'il y a lieu, quitus à la succession de l'ancien syndic. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 9264 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOURET (Philippe), marchand de vaches, à Montrouge, au retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 15 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce de Paris, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8725 du gr.). RÉOUVERTURE D'UNION. Jugement du 17 avril 1851, lequel ordonne que la faillite du sieur CHARPENTIER, limonadier, demeurant à Bagnolles-Moncaux, rue de Paris, au coin de celle des Carrières, sera réouverte; nomme M. Marquet juge-commissaire, et le sieur Decagry, rue Thévenot, 16, syndic (N° 8162 du gr.). JUGEMENT RECTIFICATIF. Jugement du 29 avril 1851, lequel dit que le nom de HAES, ainsi orthographié par erreur dans le jugement de clôture du 22 avril 1851, sera rectifié comme suit: HAËSE, mercier - bonnetier, à Paris, rue d'Anvers, 51 (N° 9873 du gr.). DÉCOMMANDE. Les créanciers de la faillite du

sieur DULIN (François-Marie-Paul), directeur du théâtre du Vaudeville, place de la Bourse, 31, sont prévénus que l'Assemblée pour les vérifications et affirmations de leurs créances aura lieu le 15 mai courant, à 11 heures, pas lieu (N° 9715 du gr.). ASSEMBLÉES DU 10 MAI 1851. NEUF HEURES: Poléon, éditeur de Sché, tailleur, synd. — Berthodage et C°, mottes à brûler, éd. — Canon, bottier, id. — Béne Bour-nég, allim. après union — Mot-tardier, libraire, id. ONZE HEURES: Haese, bonnetier, synd. — Vonbrugg, anc. md de vins, éd. — Rouget, boulangier, redd. de comptes. TROIS HEURES: Mironet, colporteur, synd. — Dervois, tailleur, éd. — Pignel, id. — Fleury, agent de boullinger, id. — Boire, agent de Pignel, militaire, com. — Temple, 46. — M. Pichon, 40 ans, synd. — M. Morel, 75 ans, rue St-Martin, veuve Morel, 20 ans, boulevard, 44. — M. serrurier, id. — M. 5 ans, rue du Petit-Hôtel, 21. — M. veuve Amant, 14 ans, rue de la Chaus-sée, 34. — M. Mouton, 88 ans, rue du Fig-St-Antoine, 184. — M. Duru, 53 ans, rue de Lappe, 6. — M. Robert, 53 ans, rue de Valenciennes, 139. — Mme D'andry, 21 ans, rue de Grenelle, 45. BRETON.

DECEZ ET INHUMATIONS. Du 7 mai 1851. — Mme Diomède, 18 ans, rue Joubert, 32. — Mlle Baudouin, 18 ans, rue d'Asnières, 10. — Mlle Bertillon, 27 ans, rue de la Chapelle, 11. — Mlle Vincent, 21 ans, rue de la Chapelle, 11. — M. Tilmant, 21 ans, rue de la Chapelle, 11. — M. Pichon, 40 ans, rue de la Chapelle, 11. — M. Morel, 75 ans, rue St-Martin, veuve Morel, 20 ans, boulevard, 44. — M. serrurier, id. — M. 5 ans, rue du Petit-Hôtel, 21. — M. veuve Amant, 14 ans, rue de la Chaus-sée, 34. — M. Mouton, 88 ans, rue du Fig-St-Antoine, 184. — M. Duru, 53 ans, rue de Lappe, 6. — M. Robert, 53 ans, rue de Valenciennes, 139. — Mme D'andry, 21 ans, rue de Grenelle, 45. BRETON.